

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Institut Decroly, asbl
C.J.E.S. et Enseignement spécial primaire
T 3 et T 8
9, rue du Bambou
1180 Bruxelles
Tél. : 02.332.02.39

1. Justification du règlement d'ordre intérieur (R.O.I)

Conformément au Décret «Missions» (décret définissant les Missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire et organisant les Structures propres à les atteindre) et pour remplir notre mission, l'école et le CJES doivent organiser avec ses différents intervenants, les conditions de vie en commun.

Pour remplir les missions définies dans les projets éducatif et pédagogique du Centre de jour pour enfants scolarisés (C.J.E.S) et de l'école primaire, il est indispensable que les conditions de vie en commun soient définies entre les différents partenaires : enfants, parents ou responsables de l'enfant, adultes travaillant au C.J.E.S. ou à l'école.
Ces règles générales, basées sur le respect de chacun, sont définies ici.

2. Admission des élèves – Inscription

Lors de la première inscription d'un élève, les parents ou la personne responsable présenteront

- 1/ la carte d'identité de l'enfant, et 4 photos de l'enfant
- 2/ une composition de ménage (document de la commune),
- 3/ la carte SIS de l'enfant et 4 vignettes de la mutuelle,
- 4/ les coordonnées de l'école fréquentée antérieurement,
- 5/ l'attestation d'orientation d'un centre de guidance ou C.P.M.S. agréé .

La direction peut refuser l'inscription d'un enfant en cas de manque de place, dans le respect de la législation scolaire.

Les parents ou la personne responsable de l'enfant prennent connaissance du règlement, des projets éducatif et pédagogique du C.J.E.S. et de l'école ; par leur signature, ils marquent leur adhésion à ce règlement et à ces projets.

3. Reconduction des inscriptions

L'élève qui a été régulier reste inscrit jusqu'à la fin de sa scolarité (l'année de ses 13 ans, sauf dérogation accordée par le centre P.M.S.) sauf :

- lorsque les parents ont fait part, par écrit, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement et du C.J.E.S. (cf. convention de prestation personnalisée).
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune ;
- lorsque l'exclusion de l'élève a été prononcée, dans le respect des procédures légales (voir point 8, III).

Au cas où les parents de l'élève ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlement, le Pouvoir Organisateur (P.O.) se réserve le droit de refuser l'inscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

4. Fréquentation du C.J.E.S. et de l'école.

Tout enfant est soumis à l'obligation scolaire de 6 à 18 ans selon la loi du 29 juin 1983.

Durant les périodes scolaires, l'enfant est tenu de participer à tous les cours, les sports (y compris la natation), les ateliers, les activités pédagogiques et éducatives, les classes vertes. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction après demande justifiée.

Durant les congés et vacances scolaires, le C.J.E.S. organise des activités sur le site et des camps. Les parents ou la personne responsable de l'enfant l'inscrivent à l'avance à ces activités.

5. Absences et retards

Toute absence ou retard doit être signalée dès le matin du premier jour en téléphonant à l'école (secrétariat 02/332.02.39 Ext 414). Un **motif écrit**, signé par les parents ou la personne responsable de l'enfant, justifiera l'absence.

Toute absence de 3 jours ou plus pour cause de maladie devra obligatoirement être justifiée par un **certificat médical**.

A partir de 9 demi-jours d'absence non justifiée pour des raisons autres que médicales pendant l'année scolaire, l'élève est signalé par le chef d'établissement au Conseiller d'aide à la jeunesse et à l'inspection scolaire (cfr article 92 du décret « Missions de l'enseignement »).

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- ✓ L'indisposition ou la maladie de l'élève.
- ✓ Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4e degré.
- ✓ Un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par la Direction.

6. Documents scolaires et matériel.

Le journal de classe est le moyen de communication entre l'école, le C.J.E.S. et les parents. Il mentionne l'horaire des cours et des activités éducatives, les tâches à effectuer à domicile, le matériel nécessaire aux activités.

Les parents de l'élève **vérifieront** et **signeront** le journal de classe au moins une fois par semaine.

Un bulletin est rédigé par l'équipe pédagogique et éducative toutes les six semaines environ. Il sera **signé** par les parents ou la personne responsable de l'enfant. Ce bulletin établit bien distinctement un bilan des compétences scolaires et du comportement de l'enfant.

Les cahiers et fournitures scolaires sont fournis par l'école en début d'année. Les élèves doivent en prendre soin. Les parents sont tenus de remplacer le matériel perdu ou abîmé par leur enfant.

L'enfant apporte **une tenue de gymnastique** et **de natation** marquée à son nom.

Les enfants respectent **le matériel et les locaux** mis à leur disposition. En cas de dégradation du matériel et/ou des bâtiments de l'établissement, l'enfant sera sanctionné et pourra exécuter des travaux de réparation ; les parents s'engagent à rembourser le montant des frais occasionnés par ces dégradations.

Les enfants n'apportent à l'école et au C.J.E.S. aucun jeu, argent, objets dangereux, objets de valeur (GSM, jeu électronique, CD, ...), cigarettes, bonbons ... sous peine de confiscation. Les objets qui ne sont pas confiés à l'éducateur référent sont sous la responsabilité des parents en cas de perte, de vol ou de dégradation.

7. Vie quotidienne

A. Le trajet

L'enfant prend obligatoirement le chemin et le moyen de transport prévus pour lui par ses parents et les adultes du C.J.E.S., de commun accord.

Pour celui qui emprunte le bus scolaire, il respecte les règles suivantes :

- Etre à l'arrêt indiqué 10 minutes avant l'heure prévue,
- Dans le bus, être calme, rester assis, écouter le responsable et respecter les consignes données, ne pas distraire le chauffeur dans un souci de sécurité de tous.

Seuls les enfants de plus de 12 ans et qui ont une autorisation peuvent emprunter les bus et trams publics. Leur comportement doit y être responsable et respectueux sous peine de retrait de l'abonnement accordé par l'école. Les parents sont responsables de ce comportement et les enfants doivent emprunter le chemin direct entre l'Institut et la maison.

B. L'horaire

La journée commence à 8h25 et se termine à 16h20, même le mercredi.

Si, pour une raison exceptionnelle, un enfant devait quitter l'école primaire et/ou le C.J.E.S. durant la journée, une autorisation écrite et motivée sera présentée dès le matin au secrétariat.

C. Activités scolaires et éducatives

Durant la journée, toutes les activités scolaires, sportives, manuelles, culturelles ou de socialisation sont obligatoires.

Pour les activités sportives, l'enfant apporte son équipement marqué à son nom :

- Sandales, short et t-shirt propres pour le cours d'éducation physique ;
- Maillot, bonnet et serviette de bain pour le cours de natation.

Seul un certificat médical dispense l'enfant des activités sportives.

Des classes vertes, de mer ou autres classes de dépaysement sont régulièrement organisées ; elles sont obligatoires.

D. Attitudes et comportement

Comme dans toute la société, les règles de respect sont indispensables à la vie en groupe.

L'enfant doit donc :

- Dire bonjour le matin ;
- Surveiller son vocabulaire et sa manière de parler avec tous les adultes et les autres enfants ;
- Régler ses problèmes en parlant et non en se battant, les adultes sont là pour l'aider ; en cas de sentiment d'injustice, il a le droit de se faire entendre tout en restant poli ;
- Se ranger rapidement à la fin des récréations ;
- Se déplacer en rang et dans le calme ;
- Rester avec son groupe ; l'enfant ne peut circuler seul qu'avec l'autorisation de l'adulte responsable (et la carte verte). Le *leader* de la journée, qui a reçu une fonction de confiance, a le droit de circuler pour accomplir les missions qui lui sont confiées. Quitter son groupe sans autorisation est un fait grave qui sera sanctionné. Quitter l'Institut sans autorisation est une gravité supplémentaire.
- Se laver chaque jour et s'habiller proprement, prendre soin de ses vêtements. Les parents ou la personne responsable de l'enfant veilleront à marquer les vêtements (surtout les anoraks et les pulls) afin d'éviter les pertes.
- Au réfectoire, respecter la nourriture et manger de tout (le C.J.E.S. veille à respecter les préceptes religieux en matière alimentaire) dans le calme et la convivialité ; respecter le personnel qui sert et prépare les repas.

8. Sanctions

Le non-respect des règles reprises ci-dessus est susceptible de sanctions.

Ces sanctions seront toujours prises dans le respect de l'enfant et proportionnées à l'incident, dans le but d'améliorer le comportement de l'enfant.

L'élève est clairement informé des faits qui lui sont reprochés, il a la possibilité de s'expliquer sur ceux-ci et les adultes veillent à la bonne compréhension de la sanction.

I.

- *Rappel à l'ordre*
- Obligation de *participer à une médiation* avec l'enfant et/ou l'adulte avec lequel un conflit a éclaté (insultes, bagarres, attitudes irrespectueuses) et présentation d'excuses.
- *Travaux d'utilité générale*
- *Travail – sanction* à réaliser à l'Institut ou à domicile :
 - travail de remise en ordre
 - travail en rapport avec le cours perturbé ou manqué

- travail en rapport avec l'incident conflictuel (réflexion écrite, dessin pour les plus jeunes, recherche sur les règles de vie, ...)

Ces sanctions peuvent être prises par tout éducateur ou enseignant qui a l'enfant en charge. Si les faits sont signalés au journal de classe, les parents sont tenus de signer la remarque le jour même.

II. *Exclusion du groupe ou de la classe pour un temps limité*, dans les cas où, par ses comportements inadaptés, l'enfant perturbe gravement la vie du groupe, l'intégrité des autres ou se met lui-même en danger.

Cette sanction d'exclusion provisoire est prise en concertation avec la direction de l'école et/ou le responsable éducatif. Un rapport d'incident est rédigé par l'intervenant pédagogique (enseignant, éducateur, thérapeute, ...). Les parents sont avertis de cette exclusion et peuvent être invités à se présenter à un entretien avec les responsables.

L'enfant est mis sous la responsabilité d'un éducateur ou d'un enseignant et effectue un travail-sanction et/ou des travaux d'utilité générale. Il se met également en ordre pour le travail scolaire effectué en classe durant cette exclusion temporaire.

III. *Exclusion définitive.*

En ce domaine, la législation scolaire est d'application dans tout le C.J.E.S. (cf. projet collectif C.J.E.S.).

Un élève régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. (art. 89, §1 du décret « Missions de l'enseignement »)

Ces faits graves, qui surviennent dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celui-ci, sont notamment :

- *tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève, un membre du personnel, du PO, ... ayant entraîné une incapacité de travail ou de suivre les cours, même limitée dans le temps ;*
- *l'introduction ou la détention par un élève de quelque arme que ce soit, de tout instrument tranchant ou blessant, de drogue, ... ;*
- *le racket ;*
- *le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, calomnies, injures...*

(art. 25 du décret du 30 juin 1998).

Préalablement à toute exclusion, l'élève et ses parents sont invités, par lettre recommandée, par la direction de l'école qui leur expose les faits et les entend. Les parents, assistés éventuellement d'un conseil, peuvent consulter le dossier disciplinaire de l'enfant.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le Comité de Direction, représentant le Pouvoir Organisateur, conformément à la procédure légale (avis du Conseil de classe et du centre P.M.S.). Les parents en sont avertis par lettre recommandée, dûment motivée, avec accusé de réception.

Si la gravité des faits le justifie, la Direction peut décider d'écarter provisoirement l'élève de l'établissement durant toute la durée de la procédure d'exclusion.

Le P.O., en accord avec le C.P.M.S., propose aux parents de l'élève un autre établissement susceptible de l'accueillir. S'il ne peut le faire, il transmet le dossier à la FELSI qui proposera un établissement qui convient.

9. Frais

Les parents ou la personne responsable de l'enfant s'engagent à s'acquitter des frais du C.J.E.S., du remplacement du matériel scolaire fourni à l'élève en début d'année, et des éventuels frais occasionnés par des dégradations volontaires (voir point 6).

10. Assurances

Les enfants accueillis à l'Institut sont couverts par une assurance R.C. souscrite par l'Institut cependant, nous recommandons aux parents de souscrire une R.C. familiale à la Compagnie d'Assurances de leur choix.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire et sur le chemin de l'école, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction.

11. Médecine scolaire

A définir ...

12. Personnes ressources et responsables

L'école et le C.J.E.S. sont des lieux d'apprentissage du respect de ce règlement comme des règles de la vie sociale.

Simultanément, l'apprentissage de la démocratie se fait par le biais des conseils d'enfants (chaque semaine au sein de son groupe), des conseils d'école rassemblant un délégué de chaque groupe d'enfant, du conseil de participation.

Quand il rencontre des difficultés, l'enfant est vivement encouragé à s'adresser en confiance aux adultes du C.J.E.S. et de l'école :

- Les membres de sa cellule pluridisciplinaire (CP) : instituteur, éducateur, thérapeute
- Le thérapeute individuel de l'enfant
- Madame Chantal PLAS, directrice de l'école primaire
- Monsieur Davis THEOCLIS, responsable du service éducatif
- Madame Katia EBOLI, chef éducateur
- Madame Donatienne MATHIEU, secrétaire de l'école primaire
- L'assistante sociale de l'enfant
- Les infirmières
- N'importe quel adulte du C.J.E.S. ou de l'école

Directeurs du C.J.E.S. : Monsieur J.GUILLAUME
Madame V. ROSIER

13. Coordonnées de l'administration

C.O.C.O.F.	Rue des Palais, 42 1030 BRUXELLES	Tél. 02/800.80.00
Asbl Institut Decroly	Rue du Bambou, 9 1180 Bruxelles	Tél. : 02.332.02.39
FELSI (Fédération de l'enseignement libre subventionné indépendant), organe de représentation des pouvoirs organisateurs de l'école :	Avenue Jupiter, 180 1180 Bruxelles	Tél. : 02.374.31.37
Centre P.M.S. d'Uccle :	Chaussée de St Job, 683 1180 Bruxelles	Tél. : 02.348.65.24